



**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 70**  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de réhabilitation  
des cours d'eau de la vallée de l'Authion et autorisant leur exécution  
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-56 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et de canaux ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DDT49-SEEB-MTE/01 du 16 juillet 2020 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 180 du 7 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** la délibération du 13 mars 2019 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) sollicite la déclaration d'intérêt général des travaux sur les cours d'eau de la vallée de l'Authion sur un linéaire de 20 km et la délivrance de l'autorisation environnementale permettant leur exécution ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion déposé le 30 janvier 2019 par le SMBAA et enregistré sous le n° 49-2019-00008-19557 ;

- Vu** l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 18 mars 2019 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe au dossier dans le délai réglementaire échu le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion du 17 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine réputé favorable le 3 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 11 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire émis lors de sa réunion du 25 février 2021 ;
- Vu** la notification, le 26 février 2021, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- Vu** les observations du pétitionnaire sur projet d'arrêté en date du 3 mars 2021 ;
- Vu** la délibération du 3 mars 2021 du bureau du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;
- Considérant** que les travaux améliorent la gestion des crues du Val d'Authion ;
- Considérant** que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion sur les communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Gennes-val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, La Ménitré, Saumur, Villebernier et Vivy présentés par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), dénommé plus loin le titulaire.

#### **ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux d'entretien et de réhabilitation mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, La Ménitré, Saumur, Villebernier et Vivy.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de l'écoulement des eaux ;
- la lutte contre l'érosion des berges ;
- la prévention des risques d'inondation ;
- la restauration de la qualité du milieu aquatique.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS RIVERAINS (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

### **ARTICLE 4 – AUTORISATION DE TRAVAUX ET ACTIVITÉS**

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux de retrait de sédiments devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné et se limiter à l'extraction des sédiments déposés au-dessus du profil hydraulique estimé sur la base des relevés topographiques mentionnés dans l'étude. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

<b>N° rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Projet</b>
<b>3.1.2.0-1°</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers suite au retrait des sédiments sur 6974m et au retalutage des berges.
<b>3.1.4.0-1°</b>	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 mètres.	Autorisation	Création de banquettes végétalisées ou peignes avec branchages et enrochement en complément du retalutage.
<b>3.2.1.0-3°</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur à 2000m <sup>3</sup> dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Extraction de sédiments : environ 2300m <sup>3</sup> sur 3 ans.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 5 - LOCALISATION ET NATURE DES TRAVAUX**

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques des travaux autorisés par le présent arrêté :

Dénomination du cours d'eau	Communes	Délimitation du tronçon	Linéaire à entretenir (m)	Nature des travaux	Volume de sédiment à extraire (m <sup>3</sup> )
15	Saumur	du lieu-dit «Bellevue» à la confluence avec La Boire Lévêque	1377	Curage	150
5 007	La Ménitré	-	1168	Enlèvement racinaire	-
5 007	Loire-Authion	-	450	Curage	135
300	La Ménitré	du lieu-dit « Le Fraubert » au pont de la D7	976	Retalutage et enrochement	-
301	Gennes-Val-de-Loire	du pont de la D 59 lieu-dit «Le Bordereau» au lieu-dit des «Pré Blondeau»	1425	Retalutage et enrochement	-
3011			1145		
Authion	Villebernier et Allonnes	tronçon entre l'amont du premier fossé et l'aval du second fossé de la station de pompage de «La Prée»	426	Retalutage et enrochement	-
Authion	Beaufort-en-Anjou	de la confluence avec le ruisseau temporaire de la Prairie d'Herbe Molle au pont de «la Boisardière»	395	Retalutage et enrochement	-
La Daguinière	Loire-Authion	du lieu-dit de «La Grande Rue» à sa confluence avec l'Authion	7530	Curage, retalutage et enrochement	430
L'Authionceau	Longué-Jumelles	du «Pré de la Motte» au «Bois du Long»	4806	Curage et retalutage	1600
La Boire des Roux	Vivy	le long de la route lieu-dit «les petits prés»	580	Resserrement du lit et stabilisation des berges par création de banquettes	-

#### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU CURAGE

La réalisation des travaux de retrait de sédiments devra se conformer à la description et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation autorise le curage de 7391m de cours d'eau réparti comme suit:

Dénomination du cours d'eau	Communes	Linéaire pouvant être curé (m)	Volume de sédiment correspondant (m <sup>3</sup> )
15	Saumur	417	150
5007	Loire-Authion	450	135
La Daguinière	Loire-Authion	2920	430
L'Authionceau	Longué-Jumelles	3604	1600

Au regard de la concentration en nickel mesurée dans l'échantillon de sédiments du canal 15 (49mg/kg), le SMBAA procédera à une nouvelle analyse des sédiments de ce cours d'eau trois mois avant la date prévue de réalisation des travaux de curage. Les résultats d'analyse seront communiqués pour avis au service en charge de la police de l'eau qui s'assurera du respect des procédures réglementaires relatives au curage de ses sédiments.

Le SMBAA poursuit ses investigations sur l'origine de la teneur en nickel des sédiments du canal 15 en collaboration avec les services de l'agglomération de Saumur et de l'Unité Départementale d'Angers, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire. Le bilan des travaux prévu à l'article 11 du présent arrêté intègre les investigations réalisées et les conclusions correspondantes.

Le retrait des sédiments sera réalisé conformément aux prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté du 30 juin 2008, relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Ainsi, durant l'opération de curage, le SMBAA s'assurera que la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste supérieure à 4mg/l. Si la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste inférieure à 4mg/l durant plus d'une heure, le SMBAA arrête temporairement les travaux et informe le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux ne sera autorisée qu'après le retour à une teneur en oxygène dissous mesurée à 100 mètres à l'aval des travaux supérieure à 4mg/l.

Le SMBAA reportera les mesures de la teneur en oxygène dissous réalisées sur un registre. Ce document devra mentionner la date, l'heure de mesure par pas de temps d'une demi-heure et la valeur en oxygène dissous mesurée correspondante. Le registre, conservé sur le chantier, sera consultable à tout moment par le service en charge de la police de l'eau.

Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées par un pêcheur professionnel après obtention des autorisations correspondantes. La manipulation des ouvrages de régulation lors de la remise en eau des biefs devra être effectuée progressivement de façon à ne pas interrompre totalement les écoulements vers l'aval.

#### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DEVENIR DES SÉDIMENTS EXTRAITS**

Dans la mesure du possible, le régilage immédiat des sédiments extraits sur les parcelles riveraines sera privilégié, après obtention de l'accord écrit des propriétaires et exploitants concernés.

Si le régilage immédiat ne peut être réalisé, les sédiments seront déposés et retenus à l'aide de merlons de terre d'une hauteur maximale de 40 cm sur les berges pour permettre leur ressuyage, puis régilés sur les parcelles riveraines par les propriétaires et exploitants concernés. Ce stockage temporaire sera réalisé en cordons discontinus afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans tous les cas, les sédiments ne seront pas régilés sur les bandes enherbées ou sur des zones humides. Les bandes enherbées détériorées lors de l'opération de curage seront remises en état et réensemencées dès la fin des travaux sur le secteur impacté.

Le régilage des sédiments extraits sera effectué en dehors des périmètres de protection de ce captage.

#### **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT DES PLANTES ENVAHISSANTES**

Les végétaux envahissants, tels que la jussie ou le grand lagarosiphon, seront arrachés préalablement aux opérations de curage. Un arrachage manuel sera privilégié. Ces travaux prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter le départ de boutures et de rhizomes dans le milieu. Des filets à maille très fine devront notamment être positionnés en aval du tronçon avant entretien, afin de récupérer les boutures de Lagarosiphon dispersées par l'intervention.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU RETALUTAGE DES BERGES ET AUX TRAVAUX CONNEXES**

Le retalutage des berges sera privilégié sur les portions de cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de curage. Toutefois, certains tronçons curés peuvent ne pas faire l'objet de reprofilage de berges, notamment si lesdites berges présentent une pente ou une végétation adaptée.

Le retalutage sera recherché sur l'ensemble du linéaire d'intervention (20,3km) et représentera a minima 5,2km de berges. Les secteurs retalutés font l'objet d'une convention avec les propriétaires avant intervention.

Sur les canaux 300, 301 et 3011 ainsi que sur l'Authionceau et l'Authion, un relevé des odonates sera réalisé avant travaux et un an après travaux. Ces prospections seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août. Un rapport présentant les résultats de ces relevés et les conclusions d'un écologue sera transmis au plus tard deux mois après la réalisation du deuxième relevé au service en charge de la police de l'eau.

Le retalutage par «déblais/remblais» sera privilégié. Les matériaux prélevés en haut de berges seront déposés en pied de berges et modelés de sorte que la pente des berges reconstituées soit comprise entre 30° et 45°. Toutefois, chaque zone sera étudiée pour mettre en œuvre la solution la plus pertinente. Aussi, des retalutages par remblais seul ou déblais seul pourront être réalisés.

Dans les cas où le retalutage n'est pas possible (présence de routes ou de haies en bordure de canal), la création de banquettes végétalisées sera étudiée. Le SMBAA soumettra pour avis au service en charge de la police de l'eau les modalités de réalisation de ce dispositif au minimum 1 mois avant la date prévue de leur réalisation.

Les enrochements sollicités dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont autorisés afin de consolider des points précis (sorties d'ouvrages hydrauliques, bord de chemin où le retalutage est impossible par manque d'espace, points de frottement érosif). Ils auront pour objectif de bloquer le pied de la berge afin de la stabiliser et remonteront sur un peu plus d'un tiers de la berge permettant une meilleure stabilisation de celle-ci.

Les berges seront réensemencées de manière à accélérer la reprise d'une végétation limitant le ruissellement vers le milieu. La ripisylve endommagée lors des travaux de curage sera replantée en accord avec les propriétaires. Le SMBAA prendra contact avec la chargée de mission paysage du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine pour avis et conseil sur la palette végétale à envisager dans le cadre des travaux de retalutage.

## **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX**

Le planning de réalisation des travaux de curage sera transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant leur démarrage.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses;
- les zones de terrassement (remodelage des berges et remise en état des bandes enherbées impactées par les travaux) seront rapidement végétalisées;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site;
- aucune aire de stationnement ou de maintenance des engins ne sera réalisée dans le périmètre de protection du captage.

Les travaux de curage auront lieu dans la période comprise entre septembre et janvier de l'année suivante.

Les travaux de retalutage sont autorisés en période de basses eaux, en fonction des souhaits des exploitants. Sur les secteurs présentant une végétation rivulaire, les interventions sont interdites entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de

reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,
- de transmettre au service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- d'obtenir l'accord préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

#### **ARTICLE 11 - SUIVI, EVALUATION ET RECOLEMENT**

Suite aux travaux, un suivi sera mis en place pour observer l'évolution des berges et une éventuelle reprise des plantes envahissantes.

Un an après la fin des travaux, le SMBAA fournit au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'opération de curage et de retalutage précisant :

- les linéaires de curage et de retalutage réalisés,
- les difficultés rencontrées lors des travaux,
- les effets observés sur les écoulements, l'évolution des berges, une éventuelle reprise des plantes envahissantes,
- les mesures prises pour remédier aux problèmes rencontrés, le cas échéant,
- les investigations réalisées et les conclusions de la recherche de l'origine de la teneur en nickel des sédiments du canal 15.

Ce bilan sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation environnementale délivrée telle que définie par l'article 4 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 10 ans.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

L'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général seront périmées au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le SMBAA est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet de Maine-et-Loire tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Maine-et-Loire, le SMBAA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 17 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment et pourront demander la fourniture de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée dans les mairies des communes suivantes :  
Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Gennes-val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, La Ménitré, Saumur, Villebernier et Vivy,
- un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ,
- l'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.



## ARTICLE 20 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 21 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, les maires des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Gennes-val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, La Ménitrie, Saumur, Villebernier et Vivy, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

